

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LE ROYAUME LTEE	Numéro de permis 2017090	Date d'inspection Le 08 décembre 2020	
Nom de l'établissement GARDERIE LE ROYAUME		Numéro de téléphone (506) 382-4565	
Adresse 392 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	04 août 2020	08 déc. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.	28(1)	21 août 2020	08 déc. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme. Les modifications ont été approuvées par tous les partenaires concernés.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	30 juil. 2020	08 déc. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	14 août 2020	08 déc. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme. La profondeur de la surface protectrice devra être vérifiée au printemps.			
36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche.	36(6)	31 juil. 2020	08 déc. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.	44(c)	07 août 2020	08 déc. 2020
Commentaires : L'établissement ne fait pas de sortie en ce moment. Ils sont au courant des exigences pour l'avenir. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	50(2)	07 août 2020	08 déc. 2020

Commentaires généraux

Le ratio est respecté au moment de l'inspection.

original signé par
Véronique Landry

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 08 décembre 2020

Date

original signé par
Katherine Pinet

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 décembre 2020

Date